



Décision individuelle

N° DI – 2025 – 218

Pétitionnaire : Lieutenant-Colonel Eric Rodriguez – Service départemental d'incendie et de secours (13)
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres d'altitude pour un exercice départemental annuel spéléo-secours/pompiers13
Localisation : Grotte du Draïoun, cap Canaille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par le Lieutenant-Colonel Eric Rodriguez du Service départemental d'incendie et de secours (13) en date du 2 octobre 2025 ;

Considérant que l'exercice annuel spéléo-secours et pompiers des Bouches-du-Rhône est nécessaire à l'aguerrissement des personnels de secours ;

Considérant que la demande vise un nombre limité de survols ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire Nature de la demande

Le Service départemental d'incendie et de secours (13) représenté par le Lieutenant-Colonel Eric Rodriguez, est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Calanques à moins de 1000 mètres d'altitude le 12 octobre à 7h à 12h. Cette autorisation est délivrée pour l'exercice départemental annuel spéléo-secours par les pompiers bénéficiant d'une décision individuelle d'autorisation de rassemblement. Les drones seront utilisés pour réaliser des reconnaissances pour les différents accès, sécuriser la sortie des victimes de la cavité et filmer le dispositif pour créer un support de formation.

Article 2 : Moyens

4 drones pourront être utilisés (UAS-FR-424172, UAS-FR-424132, UAS-FR-424125, UAS-FR-334211) mais seulement un drone à la fois sera en vol. Le drone sera piloté par Marius Carrare ou Lejuzeur Bruno. Les durées de vol ne dépasseront pas 25 minutes par rotations.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes (voir l'annexe cartographique pour le survol des zones de sensibilité majeure et des enjeux naturalistes):

1. le pétitionnaire veillera lors des manœuvres prévues à utiliser les aménagements présents (aire de stationnement, pistes, sentiers, aire de retournement) afin de limiter les risques de piétinement des espaces naturels ;
2. le pétitionnaire respectera les aires de nidification des rapaces patrimoniaux ;
3. le pétitionnaire respectera une distance minimale de 150m entre le drone et les falaises ;
4. le pétitionnaire n'effectuera pas de passages rapides et répétés susceptibles de causer un dérangement de la faune et en particulier de l'avifaune (oiseaux) rupestre et insulaire
5. le pétitionnaire devra rappeler à l'ensemble du personnel la réglementation relative au Parc national des Calanques et faire respecter l'interdiction de fumer en cœur de Parc ;
6. le pétitionnaire s'engage à ce que les participants soient informés des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;
6. en cas d'annulation le pétitionnaire informera l'établissement public du Parc National des Calanques au plus tard la veille au soir à l'adresse : autorisations@calanques-parcnational.fr .

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour un survol le dimanche 12 octobre 2025 entre 7h et 12h.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon de Marins-Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 octobre 2025

Le directeur adjoint



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.